

Extrait des  
délibérations  
juillet 2023 N°4



# Saint - Thurial

*Délibérations*  
du 17 novembre au 22 mai 2023

**Rédaction :**

Mairie de SAINT-THURIAL

**Directeur de la Publication :**

David MOIZAN

**Mise en page :**

Enora WYCKAERT

**Photos :**

Mairie - Dépôt Légal à la parution

**Photos couverture :**

Michel COQUELLE

# Réunions du Conseil Municipal

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (3 contour de la motte 35044 RENNES CEDEX; Téléphone : 02 23 21 28 28) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

## RÉUNION DU 17 NOVEMBRE 2022

Présents : M. MOIZAN David, M. LEROY Vincent, MME AUBIN Annick, M. DAHYOT Dominique, MME PERRAULT Anne-Marie, M. LERAY Gérard, MME DAVID Evelyne, M. BERTHELOT Gérard, MME CLERMONT Jennifer, MME CITEAU Laëtitia, M. PIEL Rémi, MME LETROADEC Soazig, M. HERVOUCHE Loïc, M. PENIGUET Jean-Charles, M. LEFEUVRE Pascal, MME ALLORY Solange, M. BOUILLAND Pascal.

Absent : MME FAURE Maud

Excusés : MME BUARD Annaïg.

Pouvoirs : MME BUARD Annaïg donne pouvoir à MME CLERMONT Jennifer

Secrétaire de séance : M. BOUILLAND Pascal.

### N°1

#### OBJET : ANNULLATION DE L'ÉLECTION DE LA 3ÈME ADJOINTE ET ÉLECTION D'UNE 5ÈME ADJOINTE

Vu la délibération du Conseil Municipal 2022/076 du 12 octobre 2022 portant à 5 le nombre d'Adjoint au Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal 2022/077 du 12 octobre 2022 élisant MME CITEAU 3ème adjointe au Maire

Considérant que la délibération 2022/076 a créé un nouveau poste d'adjoint, l'adjointe élue sur ce poste aurait dû être désignée 5ème adjointe et non pas 3ème adjointe

Considérant que seule une nouvelle élection permet de nommer la nouvelle adjointe en 5ème position sur la liste des adjoints, il convient de procéder à un nouveau vote.

M. le Maire propose :

- de retirer la délibération 2022/077 du 12 octobre 2022 élisant MME CITEAU 3ème adjointe au Maire
- de procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue d'un nouvel adjoint qui occupera, dans l'ordre du tableau, le 6ème rang (5ème adjoint)
- que le rang des 4ème et 5ème adjoints remontent respectivement d'un rang

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- retire la délibération 2022/077 du 12 octobre 2022 élisant MME CITEAU 3ème adjointe au Maire
- procède à la désignation, au scrutin secret et à la majorité absolue, d'un nouvel adjoint qui occupera, dans l'ordre du tableau le 6ème rang (5ème adjoint)
- décide que le rang des 4ème et 5ème adjoints remontent respectivement d'un rang.

### N°2

#### OBJET : ANNULLATION DE LA DÉLIBÉRATION PRÉVOYANT LES INDEMNITÉS DE LA 3ÈME ADJOINTE ET VOTE DES INDEMNITÉS DE LA 5ÈME ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération n°2020/027 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes ;

Vu la délibération n°2022/078 attribuant les indemnités à la 3ème adjointe ;

Vu la délibération n° 2022/085 annulant la délibération 2022/077 et élisant MME CITEAU Laëtitia 5ème adjointe au Maire ;

Considérant l'annulation de l'élection de la 3ème adjointe ;  
Considérant l'élection du nouvel adjoint au 5ème rang du tableau des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Considérant que le nouvel adjoint aura pour compétences l'urbanisme, les travaux communaux ainsi que l'environnement

Le maire propose avec effet immédiat :

- de retirer la délibération 2022/078
  - que la 5ème adjointe nouvellement élue perçoive les mêmes indemnités que les adjoints actuellement en poste ;
- que les indemnités attribuées aux autres élus indemnisés restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- retire la délibération 2022/078 du 12 octobre 2022 prévoyant les indemnités de la nouvelle 3ème adjointe
- décide que la 5ème adjointe nouvellement élue

perçoive les mêmes indemnités que les adjoints actuellement en poste

- décide que les indemnités attribuées aux autres élus indemnisés restent inchangés.

### N°3 OBJET : PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS POUR LE RISQUE SANTÉ FIXATION DU MONTANT

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,  
Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,  
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique,  
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, pour les communes, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que

l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL). Le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la commune souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement fixe le panier mensuel de référence à 30 €, avec une participation minimale de l'employeur de 50%, soit 15 €/ mois par agent.

Il vous est proposé de retenir le principe de la labellisation et de fixer le montant mensuel de la participation communale à 15 € par agent, à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération :

- retient la procédure dite de labellisation
- approuve la participation de la commune à compter du 1er janvier 2023 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents
- fixe le montant mensuel de la participation à 15 € par agent proratisé en fonction du temps de travail
- inscrit les crédits nécessaires au budget
- autorise le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**N°4**  
**OBJET : REVERSEMENT PARTIEL  
DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT  
À BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ**

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,  
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,  
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,  
Vu le Pacte fiscal et financier 2022-2026 validé par le Conseil communautaire de Brocéliande Communauté par délibération n° 2022-061 le 11 juillet 2022  
Vu la délibération du Conseil Municipal 2022/070 du 08 septembre 2022 modifiant le taux de la taxe d'aménagement à 3%

M. le Maire informe l'assemblée que le Pacte fiscal et financier de Brocéliande Communauté établi pour la période 2022-2026 a fait l'objet d'une démarche de co-construction avec toutes les communes membres. Deux grandes orientations ont été posées :

- Donner les moyens à la Communauté de financer son projet de territoire sur la durée et laisser des marges de manœuvre en fin de mandat pour les futurs élus communautaires
- Favoriser au maximum la stabilité des budgets communaux et préserver les solidarités existantes dans un contexte d'incertitude fort

Il en découle les objectifs généraux suivants :

1. La mobilisation de leviers internes à la communauté
2. Le maintien d'une solidarité redistributive alimentant les budgets de fonctionnement et d'investissement des communes et la mise en œuvre d'un nouveau type de solidarité via de nouveaux partages de la fiscalité communale générée par les actions de développement économique communautaire
3. Le recours modéré au levier fiscal pour mobiliser des ressources supplémentaires permettant aux communes de conserver des marges d'action sur ce levier pour leurs propres besoins

A ce titre, il a été fait le constat que la taxe d'aménagement, levée sur les établissements s'implantant au sein des ZA communautaires, est aujourd'hui intégralement perçue par les communes alors que Brocéliande Communauté est compétente en matière de ZA.

Afin de permettre un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE sur lesquelles Brocéliande Communauté investit et contribue financièrement, il est proposé d'affecter à la communauté, à compter du 1er janvier 2023, la moitié (50%) de la TA communale issue

des constructions réalisées dans les zones d'activité communautaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- affecte à brocéliande communauté, à compter du 1er janvier 2023, la moitié (50%) de la taxe d'aménagement communale issue des constructions réalisées dans les zones d'activité communautaires
- charge le maire de notifier cette décision à brocéliande communauté, aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**N°5**  
**OBJET : VOTE DES MONTANTS DE REDEVANCE  
ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle que du fait de la création de nouveaux lotissements, une extension de la station d'épuration est nécessaire.

M. le Maire précise que le coût de cette extension est estimé à 1 615 000 € HT.

M. le Maire précise que pour financer cette extension, une augmentation de la redevance assainissement est rendue nécessaire.

Pour rappel, les anciens tarifs étaient de :

- Pour la part proportionnelle : 1,877 €HT par m3
- Pour la part abonnement : forfait de 16 €.

La modification proposée est la suivante :

- Pour la part proportionnelle : 2,30871 € HT par m3
- Pour la part abonnement : forfait de 19,68 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré valide ces nouveaux tarifs.

**N°6**  
**OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET  
CONCERNANT LES CHARGES DE PERSONNEL**

M. le Maire rappelle que la masse salariale de la Commune a augmenté fortement du fait des réformes gouvernementales visant à augmenter les rémunérations dans la fonction publique. M. le Maire rappelle, notamment la refonte de la grille indiciaire C1 qui a eu lieu en mai 2022 ainsi que la revalorisation du point d'indice qui a eu lieu au 1er juillet 2022.

M. le Maire précise que de ce fait les crédits alloués au chapitre 12 (charges de personnel) seront insuffisants pour le mois de décembre 2022.

Considérant les crédits restant après mandatement des paies de novembre,

Le vote ayant lieu au chapitre, M. le Maire propose l'opération suivante

Dépenses de fonctionnement	Montant
Chapitre 012 / article 6411 Personnel titulaire	+ 35000 €
Chapitre 022/ article 022 Dépenses imprévues	- 12 700 €
Chapitre 011/ article 611 Contrat de prestation de services	- 22 300 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré approuve la décision modificative telle que décrite ci-dessus.

### N°7

#### OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DU SDE 35

Vu le Code Général des Collectivités (CGCT)  
Vu le rapport 2021 du SDE 35

M. le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité 2021 du SDE 35.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré : prend acte du rapport d'activité 2021 du sde35.

### N°8

#### OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu la présentation de demande en non-valeur déposée par M. MAIGNE, Trésorier-receveur municipal de Saint-Thurial, en date du 07/11/2022 ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur MAIGNE - Trésorier-receveur municipal - présente au Conseil Municipal plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 11,28 €, réparti sur 5 titres de recettes émis entre 2019 et 2021, sur le Budget Principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré : admet en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande.

### N°9

#### OBJET : RAPPORT CLECT

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;  
Vu le Rapport de la CLECT en date du 17/10/2022 ;

Par délibération du 14 décembre 2020, Brocéliande Communauté a intégré la compétence mobilité au sein du bloc de compétences obligatoires.

Lors de chaque transfert de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale et lors de la création de service commun, la Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit procéder à l'évaluation financière desdites charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Conformément aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 17 octobre 2022 afin d'examiner les conditions des transferts de charges relevant de la prise de compétences Mobilité par Brocéliande Communauté. Ce travail d'évaluation a abouti à la rédaction d'un rapport, joint en annexe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les propositions émises par la CLECT dans son rapport du 17/10/2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré valide les propositions émises par la CLECT dans son rapport du 17/10/2022.

## RÉUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

Présents : M. MOIZAN David, M. LEROY Vincent, MME AUBIN Annick, M. DAHYOT Dominique, MME DA-VID Evelyne, M. BERTHELOT Gérard, MME CITEAU Laëtitia, M. PIEL Rémi, MME LE TROADEC Soazig, MME BUARD Annaïg, M. LEFEUVRE Pascal, MME ALLORY Solange, M. BOUILLAND Pascal.

Absent : M. LERAY Gérard, MME FAURE Maud,

Excusés : MME PERRAULT Anne-Marie, M. HERVOCHE Loïc, M. PENIGUET Jean-Charles

Pouvoirs : MME PERRAULT Anne-Marie donne pouvoir à M. DAHYOT Dominique, MME CLERMONT Jennifer donne pouvoir à MME BUARD Annaïg, M. PENNIGUET Jean-Charles donne pouvoir à M. LEROY Vincent.

Secrétaire de séance : M. BERTHELOT Gérard

### N°1

#### OBJET : CRÉATION D'UN POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant la dernière délibération modifiant le tableau des emplois,

Monsieur le Maire expose la nécessité de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services: **entretien des bâtiments**, dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15H49 ;

Les temps ci-dessous sont calculés après lissage sur un an, sachant que des heures complémentaires pourront être effectuées et apparaîtront le cas échéant dans le relevé mensuel joint au bulletin de salaire. Cet emploi sera occupé par un agent contractuel (contrat classique ou contrat unique d'insertion par le biais d'un conventionnement avec Pôle Emploi si les conditions sont remplies) pour une durée de **12 mois** à compter de la date de début du premier contrat, soit du 01/01/2023 au 31/12/2023. La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut correspondant à l'échelon 1 du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition de m. le maire
- s'engage à compléter en ce sens le tableau des effectifs et à prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

### N°2

#### OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ÉCOLE LES TROIS PIERRE, L'ANST ET LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la convention de partenariat entre l'école les 3 Pierre, l'ANST (Association Nature à Saint-Thurial) et Saint-Thurial.

M. le Maire explique au Conseil Municipal que le directeur de l'école des « trois Pierre » souhaite reverdir un talus et demande un appui technique auprès de l'ANST.

M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'une convention doit être passée afin de confier la gestion de l'entretien du talus à l'école et à l'ANST.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le projet et de l'autoriser à signer la convention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le projet présenté ci-dessus
- autorise monsieur le Maire à signer la convention.

### N°3

#### OBJET : TARIFICATION FOUR À CHAUX

Monsieur le Maire rappelle que chaque année les tarifs appliqués pour la location de la salle du Four à Chaux sont réexaminés, afin de déterminer un éventuel pourcentage d'augmentation pour l'année suivante.

Monsieur le Maire explique que la tarification 2022 nécessitait une simplification

Monsieur le Maire présente la nouvelle grille tarifaire simplifiée pour 2023 qui a fait l'objet d'une approbation en commission finances le 05/12/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la nouvelle grille tarifaire jointe

### N°4

#### OBJET : ATTRIBUTION DES LOTS DU MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCE

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R.2123-1 et suivants relatifs au recours aux marchés à procédure adaptée

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° qui prévoit que le Maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes de la procédure de consultation relative au renouvellement du marché de services d'assurance.

L'estimation prévisionnelle étant inférieure au seuil des procédures formalisées, la consultation a été lancée selon une procédure adaptée, conformément aux articles R.2123-1 du code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation e-Mégalis le 5 octobre 2022 et envoyé à la publication au journal d'annonces légales Ouest France le même jour.

La date limite de réception des offres était fixée au 08 novembre 2022 à 12H. 10 plis ont été déposés dans les délais.

La commission en charge du dossier a ouvert les offres le 08 novembre 2022 à 10h00.

Après analyse des offres et au regard des critères d'attribution, il est proposé de retenir les offres économiquement les plus avantageuses suivantes, pour un montant total de 34 160,59 euros HT soit 34 160,59 euros TTC :

N° LOT	ENTREPRISES	MONTANT HT en €	MONTANT TTC en €
01 -Dommage aux biens	GROUPAMA	4 808,37	4 808,37
02 - Responsabilité civile	SMACL	1 781,48	1 781,48
03-Véhicules à moteur Solution de base	SMACL	2 773,95	2 773,95
04 - Prestations statutaires Solution de BASE + IRCANTEC HORS Charges Patronales	SMACL	24 796,79	24 796,79

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- retient les offres économiquement les plus avantageuses
- autorise le maire à signer les marchés publics des lots 1,2,3,4.

## N°5 OBJET : AVIS CONCERNANT LE PROJET D'EXTENSION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR IFFENDIC

Vu le projet d'extension d'une unité de méthanisation sur Iffendic,

Vu la procédure de consultation du public qui court du 19/12/2022 au 27/01/2023

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'un projet d'extension d'une unité de méthanisation sur Iffendic fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 19/12/2022 au 27/01/2023.

Monsieur le Maire rappelle que l'affichage idoine a été réalisé et que les pièces du dossier ont été communiquées à la mairie.

Monsieur le Maire précise, en outre, que le projet prévoit que 17% des parcelles d'épandage seront sur le territoire de Saint-Thurial. A ce titre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le projet.

Monsieur le Maire précise que le projet de méthanisation pourra avoir un impact sur la production agricole Thurialaise, sur le tissu agricole local, ainsi que sur la voirie communale et sur la qualité des eaux du barrage de La Cheze.

Concernant l'impact sur la production agricole locale, la méthanisation sera effectuée à partir de 40% de matières végétales agricoles. Le fait d'utiliser des ressources qui sont en principe destinées à la consommation interroge Monsieur le Maire. Il estime plutôt nécessaire de protéger la production agricole à des fins d'alimentation des populations.

Concernant l'impact sur le tissu agricole local, l'exploitation des terres par des exploitations dont le siège est situé à plus de 10 km, de plus sur un parcellaire très dispersé, pose la question de la pérennité de ce type d'agriculture, et du risque de déstabilisation des exploitations agricoles installées sur la commune. Sur ce dernier point, la commune rappelle qu'il est important de consolider les sièges d'exploitation en place sur son territoire. Cela passe par un parcellaire suffisant, regroupé autour du siège d'exploitation afin de favoriser l'accessibilité au parcellaire par les animaux d'élevage et limiter les déplacements d'engins agricoles sur les routes.

Concernant l'impact sur la voirie communale, M. le Maire précise que les engins utilisés pour épandre sur les parcelles concernées sont des engins lourds qui peuvent occasionner des dégâts importants sur la chaussée. Dégâts d'autant plus importants que la commune aura sur son territoire 17% des surfaces d'épandage de digestat. De plus, l'éloignement des parcelles du siège d'exploitation et leur dispersion vient en contradiction les objectifs de réduction des émissions des gaz à effet de serre affichés par l'unité de méthanisation.

Concernant la qualité des eaux du ruisseau de la Cheze, M. le Maire précise qu'à l'exception de deux parcelles qui ne recevront pas de digestat, les parcelles concernées ne sont pas, à ce jour, situées dans le périmètre d'interdiction de moins de 100 m autour du ruisseau de la Cheze. Pour autant, elles sont situées à proximité ruisseau de la Cheze, avec un risque de pollution de celui-ci du fait de l'activité de méthanisation. Par ailleurs une procédure de révision du périmètre d'interdiction est engagée. Pourrait-en résulter, une extension du périmètre d'interdiction qui pourrait concerner un nombre plus important de parcelles sur lesquelles l'épandage du digestat serait interdit.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité donne un avis défavorable au projet d'extension d'une unité de méthanisation sur Iffendic.

## RÉUNION DU 17 JANVIER 2023

Présents : M. MOIZAN David, M. LEROY Vincent, MME AUBIN Annick, M. DAHYOT Dominique, MME PERRAULT Anne-Marie, M. LERAY Gérard, MME DAVID Evelyne, M. BERTHELOT Gérard, MME CLERMONT Jennifer, MME CITEAU Laëtitia, M. PIEL Rémi, MME LE TROADEC Soazig, MME FAURE Maud, MME BUARD Annaïg, M. LEFEUVRE Pascal, MME ALLORY Solange, M. BOUILLAND Pascal.

Absent :

Excusés : M. PENIGUET Jean-Charles, M. HERVOCHE Loïc,

Pouvoirs : M. HERVOCHE Loïc donne pouvoir à M. LEFEUVRE Pascal, M. PENIGUET Jean-Charles donne pouvoir à MME BUARD Annaïg

Secrétaire de séance : MME CLERMONT Jennifer

### N°1

#### OBJET : AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC DE RESTAURATION COLLECTIVE (CONVIVIO)

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Marché public concernant la restauration scolaire qui est passé entre la Commune de Saint-Thurial et l'entreprise CONVIVIO,

Vu la convention prévoyant le versement à CONVIVIO d'une indemnité d'imprévision à hauteur de 3029.50 euros,

Considérant l'augmentation importante du coût que représente ce marché pour CONVIVIO du fait de l'inflation, Considérant la demande de CONVIVIO faite auprès de la Commune afin de percevoir une indemnité d'imprévision à hauteur de 6059 euros,

M. le Maire explique au Conseil Municipal que la Commune, dans le cadre de ce marché, ne doit pas être la seule à être impactée par l'augmentation de l'inflation actuelle.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une indemnité d'imprévision pour un montant de 3029,50 € correspondant au partage égal de l'augmentation des coûts de CONVIVIO entre la commune et CONVIVIO pour le Marché de restaurant scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- attribue à Convivio une indemnité d'imprévision à hauteur de 3029.50 euros ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

### N°2

#### OBJET : AUTORISATION RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, que, conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 12 mars 2012 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (notamment son article 3), il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel afin d'assurer le remplacement d'agents titulaires ou non titulaires momentanément indisponibles, (notamment pour cause de congé de maladie ou de maternité contractuels) ; ou d'exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel ou saisonnier dans les services de la commune.

En effet, les besoins du service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires. Il propose que ces agents assurent les fonctions suivantes :

- renfort du personnel sur le temps de la cantine et sur le temps périscolaire ou extrascolaire,
- renfort du personnel des services techniques en cas de surcroît d'activité ou de besoin ponctuel.

Ces agents relèveront de la catégorie C, à temps complet ou non complet. Leur rémunération sera calculée par référence à l'indice brut correspondant à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial.

Des heures complémentaires pourront être effectuées et apparaîtront le cas échéant dans le relevé mensuel joint au bulletin de salaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte la proposition de Monsieur le Maire telle que décrite ci-dessus,
- atteste que les crédits correspondants sont prévus au budget.



### N°3

#### OBJET : DEMANDE SUBVENTION « AMENDES DE POLICE » POUR LE PROJET D'ARRÊTS DE BUS AU LIEU-DIT « LA GARE »

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal que la commune peut solliciter chaque année au titre des amendes de police une subvention pour différentes catégories d'opérations, auprès du Conseil départemental avant le 31 janvier.

Il est donc proposé de présenter une demande pour le projet d'aménagement de deux arrêts de bus situés au lieu-dit « LA GARE » dans la catégorie « Aires de bus sécurisés sur tous types de voies ».

Le montant soumis à la demande est de 104 218 euros HT, soit le coût de la mission de maîtrise d'œuvre ainsi que des travaux envisagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte de présenter le programme 2023 décrit ci-dessus au titre des amendes de police,
- autorise le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

### N°4

#### OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION « AMENDES DE POLICE » POUR LE RÉAMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE PIÉTON AU LIEU-DIT « TREVIDEC »

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal que la commune peut solliciter chaque année au titre des amendes de police une subvention pour différentes catégories d'opérations, auprès du Conseil départemental avant le 31 janvier.

Il est donc proposé de présenter une demande pour le projet de réaménagement d'un passage piéton situé au lieu-dit « TREVIDEC » dans la catégorie « signalisation des passages piétons, hors renouvellement ».

Le montant soumis à la demande est de 17 388,20 euros HT, soit le coût de la mission de maîtrise d'œuvre ainsi que des travaux envisagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte de présenter le programme 2023 décrit ci-dessus au titre des amendes de police,
- autorise le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

### N°5

#### OBJET : DEMANDE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL POUR LE PROJET D'ARRÊTS DE BUS AU LIEU-DIT « LA GARE »

Monsieur le Maire expose qu'il est possible de solliciter le service des transports et des mobilités de la Région Bretagne pour les projets d'aménagements de cars étudiés et réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Il s'agit donc de présenter à ce titre une demande de subvention pour un projet d'aménagement d'arrêts de car au lieu-dit « LA GARE » dont le montant s'élève à 104 218 euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide l'opération telle que présentée ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention, tenant compte du fait que le taux de la participation varie en fonction de l'usage des arrêts par les services de transport collectif de compétence régionale ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement proposée par les services de la Région.

### N°6

#### OBJET : DEMANDE SUBVENTION DETR POUR LE PROJET D'ESPACE JEUNES

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal que la commune peut prétendre à la DETR au titre de différentes catégories d'opérations. Il s'agit donc de présenter à ce titre une demande de subvention pour le projet d'espace jeunes dans la catégorie « 1- Bâtiments scolaires publics et bâtiments destinés à l'enfance ; D- Bâtiments destinés à l'enfance ».

Le plan de financement se présente donc comme suit :

Dépenses HT	Recettes
Etudes (maîtrise d'oeuvre) 3400 €	Aide investissement CAF (40%) 23 420€
Agencement : 53 900€	DETR (30%) 17 565€
Électroménager 1250 €	Commune (30%) 17 565€
<b>Total : 58 550 €</b>	<b>Total : 58 550 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à solliciter la DETR pour un montant de 17 565€,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à la validation de cette opération.

### N°7

#### OBJET : VENTE DE TERRAIN AVENUE DU LANDIER

Vu la demande écrite de Thuralais auprès de Monsieur le Maire en vue d'acquérir un terrain communal situé avenue du Landier ;

Vu l'avis des Domaines ;

M. le Maire explique avoir reçu une demande de Thuralais souhaitant acquérir une bande de terrain communal situé avenue du Landier de 390 m<sup>2</sup> jouxtant leur propriété. Il rappelle que le terrain concerné est classé en zone naturelle sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Les Domaines ont rendu un avis quant au prix de vente du terrain pour un montant de 0,48 €/m<sup>2</sup>.

M. le Maire précise que l'achat de cette bande de terrain permettra aux demandeurs de valoriser leur propriété.

M. le Maire propose d'établir le prix de vente à 2€/m<sup>2</sup>. Le prix de la bande de terrain revient donc à 780 €. Il précise que les frais de notaire, de bornage et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la vente de terrain avenue du Landier dont les informations essentielles sont précisées ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

### N°8

#### OBJET : EMPRUNT BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu le projet d'extension de la station d'épuration ;

Vu le besoin de financement à hauteur de 1 200 000 €

Monsieur le Maire rappelle que le projet d'extension de la Station d'épuration est estimé à 1 615 000€, et qu'il sera financé en partie par des subventions de l'agence de l'eau. Monsieur le Maire précise que pour mener à bien ce projet, un besoin de financement à hauteur de 1 200 000 € est identifié.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à contracter un emprunt de 1,2 million d'euros sur le budget assainissement pour permettre le financement du projet d'extension de la station d'épuration.

M. le Maire propose par ailleurs d'inscrire par anticipation au budget primitif d'assainissement 2023 cet emprunt de 1,2 million d'euro.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à contracter un emprunt à hauteur de 1,2 million d'euros en vue de financer l'extension de la station d'épuration.
- inscrit par anticipation au budget primitif d'assainissement 2023 cet emprunt de 1,2 million d'euros.

### N°9

#### OBJET : CONVENTION ETAPE

Vu la convention pour l'année 2023 entre la Commune et l'association ETAPE ;

Monsieur le Maire rappelle le dispositif de l'association « L'ETAPE » : afin de développer une action d'insertion sociale et professionnelle en direction des personnes les plus éloignées de l'emploi et habitant sur le territoire des communes de BRÉAL, CHAVAGNE, LA CHAPELLE THOUARULT, CINTRÉ, L'HERMITAGE, LE VERGER, MORDELLES, LE RHEU, SAINT THURIAL, cette association demande à chacune des communes concernées de conclure un partenariat avec elle.

Il s'agit donc ici de reconduire le partenariat annuel entre l'association et la commune. Cette convention couvre un

nombre annuel d'heures de 900 heures pour un coût de 11.25€ par heure. Le montant total pour 2023 s'élève donc à 10 125€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention 2023 entre la commune et l'ETAPE.

### N°10

#### OBJET : ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

Vu l'article L723-1 du Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacements relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a fait appel à une stagiaire pour mener à bien un projet de fête de la nature (prévue courant mai 2023).

Monsieur le Maire précise que la stagiaire a utilisé son véhicule personnel à de multiples reprises dans le cadre de ce stage. Il rappelle, par ailleurs, que le stage, du fait de sa durée, n'était pas éligible à gratification.

En conséquence Monsieur le Maire propose de lui attribuer une indemnité kilométrique, calculée sur la base du barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- attribue à la stagiaire une indemnité kilométrique calculée sur la base du barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacements.

### N°11

#### OBJET : AUTORISATION DE RECOUVREMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU BP COMUNE 2023

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

L'article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur des montants suivants :

Chapitres Budgétaires	Montants prévus au BP 2022	Autorisation de recouvrement des dépenses nouvelles d'investissement en attente du BP 2023 (1/4 des crédits 2022)
Chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	165 986€	41 496,5€
Chapitre 204 (Subventions d'équipement versées)	19151€	4 787,75€
Chapitre 21 (immobilisations corporelles)	614 603€	153 650,75€
Chapitre 23 (immobilisations en cours)	1 374 659€	343 664,75€
<b>Total</b>	<b>2 174 399 €</b>	<b>543 599,75€</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à appliquer cet article à hauteur des montants pré-cités.

## N°12 OBJET : VENTE DE TERRAIN PROJET DE MICRO-CRÈCHE

Vu l'avis des Domaines ;

M. le Maire explique avoir reçu une demande d'un porteur de projet privé souhaitant acquérir 420 m<sup>2</sup> de terrain communal situé près de la maison médicale en vue d'y implanter une micro-crèche pouvant accueillir 12 enfants. Les Domaines ont rendu un avis quant au prix de vente du terrain pour un montant de 75 €/m<sup>2</sup>.

M. le Maire propose d'établir le prix de vente à 75€/m<sup>2</sup>. Le montant de la vente serait alors de 31 500 €.

Les frais de notaire, bornage et géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la vente de terrain concerné par le projet de micro-crèche.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

## N°13 OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UNE ATSEM

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une ATSEM a déposé une demande visant à modifier son temps de travail hebdomadaire afin de ne plus être présente le mercredi matin.

Monsieur le Maire précise que cette modification n'aura pas d'incidence sur l'organisation du service et propose au conseil municipal d'accepter la demande et de modifier le tableau des effectifs de la commune en portant le temps de travail de l'agent à 32,11 heures correspondant à une diminution de 5% de son temps de travail hebdomadaire initial, à compter du 1er février 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte la demande de l'agent
- modifie le tableau des effectifs communaux selon les modalités précitées.

## RÉUNION DU 08 FÉVRIER 2023

Présents : D. MOIZAN, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, G. LERAY, E. DAVID, G. BERTHELOT, L. CITEAU, R. PIEL, L. HERVOCHE, M. FAURE, P. LEFEUVRE S. ALLORY, P. BOUILLAND.

Absent(s) : néant

Excusés: V. LEROY, J. CLERMONT, S. LE TROADEC, JC. PENIGUET, A. BUARD.

Pouvoirs : J. CLERMONT à D. DAHYOT, S. LE TROADEC à AM. PERRAULT, A. BUARD à D. MOIZAN.

Secrétaire de séance : M. FAURE

### N°1

#### OBJET : AVENANT N°2 AVEC L'UFCV POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DE L'ALSH EN MULTI-SITES

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, à la cantine et à la jeunesse, rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération 2019-052 du 26/08/2019, le conseil municipal avait retenu l'offre de l'UFCV pour le marché d'organisation et de gestion de l'accueil de loisirs (ALSH) en multi-sites.

Le projet d'avenant en question représente au total une moins-value de 3377 euros sur le marché. Madame A. AUBIN expose son contenu, qui consiste à :

- Prendre en compte les évolutions 2022 de la convention collective nationale ECLAT qui visent à revaloriser les bas salaires de l'animation et ainsi passer le coût horaire d'un remplacement à 19.91 €,
- Recruter un animateur jeunesse en apprentissage et prévoir son remplacement durant ses temps de formation à l'école,
- Revaloriser le salaire de la coordinatrice enfance/jeunesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le contenu de l'avenant précité et joint à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à le signer.

### N°2

#### OBJET : RENOUVELLEMENT MARCHÉ ORGANISATION ET GESTION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES EN MULTI SITES ET DE L'ACTIVITE JEUNESSE

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1, R. 2123-1 et suivants ;

Vu la rubrique 7 de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques listant les marchés pouvant être passée

selon une procédure adaptée conformément au 3° de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique ;

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, à la cantine et à la jeunesse, rappelle que l'organisation et la gestion des activités périscolaires et extrascolaires en multi sites et de l'activité jeunesse pour la commune est assurée par un prestataire dont le marché arrive à échéance cette année.

La passation d'un nouveau marché est donc proposée. Il aura pour objet l'organisation des différentes activités suivantes :

- Accueil périscolaire matin et soir,
- Accueil périscolaire mercredi,
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement vacances scolaires,
- Temps méridiens sur la période scolaire également,
- Activités à destination des adolescents âgés de 12 à 18 ans dans le cadre du foyer jeunes, comprenant également les animations ponctuelles en soirée (BBQ, soirées à thème...),
- Des animations au cours de l'année (Fêtes du jeu, Marchés Festifs ...),
- Des actions en direction des parents (soirées à thème, ateliers parents-enfants,...).

Le prestataire aura également à charge la rédaction et le suivi du Projet Educatif Territorial en rassemblant tous les acteurs éducatifs du territoire. Il assumera les relations administratives avec les différentes institutions (Jeunesse et Sports, CAF,...).

Le marché sera conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er jour de la rentrée scolaire 2023 au 1er jour de la rentrée scolaire 2024. Il sera renouvelable trois fois par reconduction expresse avec préavis de deux mois.

L'estimation des dépenses du marché est de 551 609.32 euros TTC pour une durée maximale de 4 ans. Cette estimation ne prend pas en compte les différentes recettes perçues en direct par le gestionnaire qui seront déduites des sommes dues par la commune. Il est précisé que l'article R2321-1 du Code la Commande Publique donne la possibilité de recourir à une procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin (même si elle est égale ou supérieure aux seuils des marchés formalisés) pour certains marchés ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques. Les accueils de loisirs sans hébergement en font partie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- procéder à la consultation des entreprises selon une procédure adaptée ;
- opérer le choix de l'entreprise et à signer le marché correspondant ;
- signer toutes pièces se rapportant à ce projet ;
- solliciter toutes subventions afférentes.

### N°3

## OBJET : VENTE PARCELLES ZT n°34-35-118 A BATI AMÉNAGEMENT

[ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION  
n°087/2021]

Par délibération n°087 du 16 décembre 2021, le conseil municipal avait autorisé la cession à l'opérateur immobilier BATI AMÉNAGEMENT BRETAGNE d'un ensemble de parcelles cadastrées section ZT n° 34, 35, 118 d'une surface globale d'environ 27 114m<sup>2</sup> situées aux lieux-dits « Les Champs » et « Les Coudraies ». Le rôle de l'opérateur immobilier est de réaliser l'opération sous sa maîtrise d'ouvrage, et d'en assurer le montage, le financement et la commercialisation.

Après avoir réalisé l'étude environnementale réglementaire dans le cadre du Permis d'aménager, le bureau d'étude a mis en évidence un périmètre plus important de zone humide que celui que nous avons déclaré au moment de la vente. Cette surface est donc devenue inconstructible et a modifié l'équilibre financier du projet en supprimant 2000 m<sup>2</sup> de surface commercialisable.

En conséquence, une renégociation avec l'aménageur du prix d'acquisition du terrain a eu lieu. Il est proposé de céder à BATI AMÉNAGEMENT BRETAGNE les parcelles ZT n°34, 35 et 118, d'une surface globale de 2 hectares 71 ares et 14 centiares, pour un montant de 800 000 euros.

Aux termes des dispositions de l'article 256 B du CGI, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Or il résulte de l'origine de propriété que les terrains n'ont pas été acquis par la commune dans le but de procéder à leur aménagement, et la transaction peut donc être analysée comme une opération réalisée hors du cadre économique.

Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente au plus-tard le 30 novembre 2023 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Obtention par le bénéficiaire au plus tard le 30 septembre 2023 d'un permis d'aménager représentant une surface cessible de 16 815 m<sup>2</sup> comprenant a minima 45 lots à bâtir ;
- Absence de tout recours et de toute procédure en retrait ou en annulation dans les délais de recours définis par le Code de l'urbanisme, au plus tard le 30 novembre 2023 ;
- Obtention de l'autorisation environnementale au projet ou non opposition suite à déclaration au titre de la loi sur l'Eau ;
- En matière d'archéologie préventive, de l'absence de prescriptions tendant soit en la conservation en l'état (totalemment ou partiellement) du terrain assiette du projet du bénéficiaire, soit en la modification du projet du bénéficiaire, soit en la réalisation de fouilles.

Les frais de géomètre ainsi que les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve cette opération et autorise Monsieur le Maire à signer la promesse synallagmatique de vente ainsi que l'acte authentique relatifs à ce dossier.

### N°4

## OBJET : DEMANDE D'ANNULATION CONVENTION RELATIVE AU PROJET URBAIN PARTENARIAL SECTEUR DU LANDIER

[ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION  
2021/088]

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°088 du 16 décembre 2021, le conseil municipal l'avait autorisé à signer une convention relative à la mise en place d'un PUP (Projet Urbain Partenarial) dans le cadre de la cession à BATI AMÉNAGEMENT BRETAGNE des parcelles cadastrées section ZT n°34, 35 et 118 situées aux lieux-dits « Les Champs » et « Les Coudraies » en vue du projet de lotissement sur le secteur du Landier. Cet outil permettait la prise en charge financière d'une partie de la réalisation des équipements publics nécessaires afin de répondre aux besoins générés par les futurs logements.

En application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, les lotisseurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. La Communauté de Communes étant l'autorité compétente en matière de PLU, elle l'était également pour signer la convention de PUP en question.

En conséquence, la convention de PUP relative au secteur du Landier avait été établie entre Brocéliande Communauté -seule entité compétente en matière de PUP par sa compétence PLU- et la Société BATI AMÉNAGEMENT BRETAGNE, en tant qu'aménageur du secteur du Landier sur la commune de SAINT THURIAL, et annexée à la délibération 2002/005 du conseil communautaire.

Il avait cependant été convenu que, considérant que les équipements à réaliser étaient des équipements publics communaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, la convention stipule le versement direct de la participation financière à la commune.

Le montant de la participation de BATI AMÉNAGEMENT BRETAGNE au coût des équipements publics avait été estimé à 411 000 euros HT (la TVA applicable à la date du règlement étant récupérée ultérieurement par la commune de SAINT THURIAL). Le lotisseur s'engageait à verser le montant total de la participation prévue par la convention,

concomitamment à la signature de l'acte authentique de vente du terrain d'assiette du lotissement devant intervenir sous la condition suspensive de l'obtention du permis d'aménager définitif et purgé de tout recours et du droit de retrait à cette date, au plus-tard le 30 novembre 2022.

Monsieur le Maire expose qu'il apparaît finalement que la légitimité de ce PUP peut-être réinterrogée.

D'un point de vue réglementaire, la convention de PUP mentionne les conditions de son annulation en ces termes: "La présente convention de participation sera résolue de plein droit en cas de non-obtention du permis d'aménager ou de non-réalisation du programme décrit à l'article 2 dans les 2 ans de la signature des présentes". Dans le cas présent, le programme décrit initialement mentionne 53 lots, un périmètre spécifique et des équipements à réaliser. Ces données ont été modifiées, puisque le périmètre intègre désormais une zone humide plus conséquente, un nombre de lots moindre (minimum 45 lots) et des lots de natures différentes (accession libre uniquement).

Par ailleurs, la commune n'a perçu aucune participation en lien avec le PUP initial, qui prévoyait un versement du "montant total de la participation prévue par la présente convention, concomitamment à la signature de l'acte authentique de vente du terrain d'assiette du lotissement».

Au regard des arguments précités et tenant compte du fait que les conditions réglementaires sont respectées, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à solliciter l'annulation du PUP auprès de Brocéliande Communauté.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, sollicite Monsieur le Président de Brocéliande Communauté afin de demander auprès du Conseil Communautaire de Brocéliande Communauté l'annulation de la convention de PUP (Projet Urbain Partenarial) dans le cadre de la cession à BATI AMÉNAGEMENT BRETAGNE des parcelles cadastrées section ZT n°34, 35 et 118 situées aux lieux-dits « Les Champs » et « Les Coudraies ».

#### N°5

### OBJET : VENTE PARCELLE AC N°40 SITUÉE RUE DES PINS

*[ANNULE ET REMPLACE LA DELIBÉRATION  
2021/055]*

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°055 du 1er juillet 2021, le conseil municipal l'avait autorisé à procéder à la cession de la parcelle AC40 située rue des Pins. La vente n'a finalement pas abouti à la suite de la signature de la promesse de vente et cette dernière est arrivée à échéance fin octobre 2022. La Commune n'est donc plus engagée vis-à-vis du signataire de la promesse de vente.

Vu l'avis des domaines du 02 février 2023 définissant la valeur vénale de la parcelle AC40 à 110 euros le m<sup>2</sup>, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'accepter l'offre d'achat de cette parcelle d'une contenance de 708 m<sup>2</sup> pour un montant de 83 500 euros de la part de Monsieur et Madame BUDANCAMANAK-CAV, par l'intermédiaire de l'agence immobilière KATEL IMMO.

Les frais de géomètre ainsi que les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la cession de la parcelle cadastrée AC40 dans les conditions décrites ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique relatifs à cette vente et à accomplir les formalités y afférentes.

#### N°6

### OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE - AVENANT N°2 LOT 11-

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°043 du 18 mai 2022, le conseil municipal a validé les attributions des différents lots aux entreprises.

Le déroulement des travaux ayant fait naître de nouveaux besoins, le passage de l'avenant ci-après sera proposé : avenant n°2 entreprise FROID OUEST lot 11 (équipement de cuisine), afin de réaliser des modifications de prestations (dépose repose et pose du matériel existants réutilisés). Il s'élève à 2627.00 euros HT, portant ainsi le montant du lot concerné à 80 893.96 euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contenu de l'avenant précité et autorise Monsieur le Maire à le signer.

#### N°6

### OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE DE CARDIN TP D'APPROFONDISSEMENT D'UNE CARRIERE ET DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER A BRÉAL SOUS MONTFORT

La préfecture a informé la mairie de la tenue d'une enquête publique du lundi 6 février 2023 (9h00) au mardi 7 mars 2023 (17h00) concernant la demande de la SAS CARDIN TRAVAUX PUBLICS en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière au lieu-dit « La Vigne » sur la commune de BRÉAL-SOUS-MONTFORT.

Conformément à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à exprimer un avis.

Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, expose le projet présenté par la SAS CARDIN TRAVAUX PUBLICS ainsi que les mesures environnementales prévues.

Elle propose de formuler un avis favorable au regard des arguments ci-dessous :

- Mise en place de mesures de réduction des nuisances potentielles ;
- Faible impact de l'activité de la carrière sur les voiries communales et propriétés privées situées sur la commune de Saint Thurial.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 17 voix pour et 2 abstentions (L. HERVOCHE et P. LEFEUVRE), donne un avis favorable au projet ci-avant exposé.

## RÉUNION DU 21 MARS 2023

Présents : D. MOIZAN, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, G. LERAY, E. DAVID, G. BERTHELOT, J. CLERMONT, L. CITEAU, R. PIEL, S. LE TROADEC, L. HERVOCHE.

Absent(s) : néant

Excusés : V. LEROY, M. FAURE, JC. PENIGUET, A. BUARD, P. LEFEUVRE, S. ALLORY, P. BOUILLAND.

Pouvoirs : V. LEROY à L. CITEAU, M. FAURE à S. LE TROADEC, A. BUARD à J. CLERMONT, S. ALLORY à D. MOIZAN, P. BOUILLAND à A. AUBIN.

Secrétaire de séance : L. CITEAU

### N°1

#### OBJET : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU EAUX USÉES ET GÉNIE CIVIL POUR EFFACEMENT TÉLÉCOM RUE DE LA CHEZE

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que la commission MAPA s'est réunie le 11 mars afin d'analyser les offres des deux candidatures reçues, la consultation ayant été lancée suivant la procédure adaptée ouverte définie aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

La commission propose de retenir l'offre faite par SOGEA TP, pour un montant de 162 661.00€ HT, après négociation. Elle se décompose comme suit :

- Eaux usées/refoulement : 115 898.50€ HT (budget annexe assainissement) ;
- Effacement ligne télécom : 46 762.50€ HT (budget général de la commune).

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à cette attribution et à la répartition telle que décrite ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents

relatifs à ce marché,

- atteste que les crédits seront prévus aux budgets primitifs 2023 concernés.

### N°2

#### OBJET : COMPTES DE GESTION 2022 DES DIFFÉRENTS BUDGETS : COMMUNAL, ASSAINISSEMENT & LOTISSEMENT « LA LANDE DU MOULIN À VENT »

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. De ce fait, il est logiquement voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Il est proposé de déclarer que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 par le receveur n'appellent ni observation ni réserve de la part de l'ordonnateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'approuver les comptes de gestion du receveur relatifs aux budgets ci-après :

- commune ;
- assainissement ;
- lotissement « La Lande du Moulin à Vent ».

**N°3**  
**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2022**  
**BUDGET COMMUNAL**

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, présente le compte administratif du budget communal, dont les résultats sont conformes à ceux de la gestion du receveur. Il s'établit ainsi :

<b>Fonctionnement</b>	
Dépenses :	1 590 125.39 €
Recettes :	2 634 434.23 €
Résultat de l'exercice (excédent) :	+ 1 044 308.84 €
<b>Investissement</b>	
Dépenses :	1 001 032.32 €
Recettes :	1 890 305.20 €
Résultat de l'exercice (excédent) :	+ 889 272.88 €

Il présente par ailleurs les documents ci-dessous :

- Un état des indemnités perçues par les élus l'année passée, en application des articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Un tableau annexé au compte administratif et récapitulant les actions de formation des élu.e.s financées par la commune l'année passée, afin de respecter l'obligation de débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, et Monsieur le Maire ne participant pas au vote :

- constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire sur les différents comptes, et reconnaît la sincérité des restes à réaliser;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**N°4**  
**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET**  
**ASSAINISSEMENT**

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, présente le compte administratif du budget assainissement, dont les résultats sont conformes à ceux de la gestion du receveur. Il s'établit ainsi :

<b>Fonctionnement</b>	
Dépenses :	43 855.46 €
Recettes :	74 832.17 €
Résultat de l'exercice (excédent) :	+ 27 976.71 €

<b>Investissement</b>	
Dépenses :	45 959.02 €
Recettes :	49 558.03 €
Résultat de l'exercice (excédent) :	+ 3 599.01 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, et Monsieur le Maire ne participant pas au vote :

- constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire sur les différents comptes, et reconnaît la sincérité des restes à réaliser;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**N°5**  
**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET**  
**LOTISSEMENT « LA LANDE DU MOULIN »**

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, rappelle que le budget annexe « Lotissement La Lande du Moulin à Vent » a été clôturé définitivement par délibération 2022-040 du 19 mai.

Il convient malgré tout de constater les écritures passées sur l'exercice 2022 avant cette clôture. Monsieur DAHYOT présente le compte administratif du budget du lotissement, dont les résultats sont conformes à ceux de la gestion du receveur. Il s'établit ainsi :

<b>Fonctionnement</b>	
Dépenses :	741 678.83 €
Recettes :	0.00 €
Résultat de l'exercice (déficit) :	- 741 678.83 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, et Monsieur le Maire ne participant pas au vote :

- constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire sur les différents comptes, et reconnaît la sincérité des restes à réaliser;
- arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**N°6**  
**OBJET : AFFECTATION DE RÉSULTAT BUDGET**  
**COMMUNAL 2023**

L'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes prévoit, après l'approbation du compte administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.



Le résultat de la section de fonctionnement est, conformément à l'instruction comptable et budgétaire M.14, affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser. L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

La situation financière du compte administratif 2022 du budget principal fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de la section d'exploitation de + 1 044 308.84 Euros,
- un excédent de la section d'investissement de + 253 711.34 Euros.

Il est donc proposé, pour le Budget Primitif 2023 :

- D'affecter la totalité de l'excédent d'exploitation au financement des dépenses d'investissement, par une inscription en recettes de 1 044 308.84 Euros au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » ;
- De reporter l'excédent d'investissement constaté par une inscription de 253 711.34 Euros à l'article 001 "Excédent antérieur reporté" de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'affectation du résultat d'exploitation en recettes d'investissement au compte 1068, ainsi que le report du déficit d'investissement au compte 001.

## N°7 OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies ;

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023 ;

Monsieur DAHYOT, adjoint aux finances, présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il expose que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Sur avis de la commission finances, il propose de maintenir les taux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 43.69 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 48.12 %

- Taxe d'habitation (TH) : 18.49 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve, à l'unanimité des membres présents les taux des taxes locales ci-dessus pour l'année 2023 ;
- charge Monsieur le Maire de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

## N°8 OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES 2023 AUX ASSOCIATIONS

Monsieur V. LEROY, adjoint aux associations étant absent, Madame L. CITEAU, adjointe, présente les propositions de la Commission « Associations et Culture ».

Pour rappel, les critères d'attribution des subventions communales sont les suivants : l'association doit être déclarée en Préfecture et par conséquent avoir déposé une copie des statuts en mairie, et doit également présenter chaque année ses comptes et bilans financiers.

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT
VTT SAINT-THURIAL BROCELIANDE	400,00 €
CONDATÉ	500,00 €
ECHANGES ET SOLIDARITE	330,00 €
AST BADMINTON	400,00 €
AGRICULTEURS DE BRETAGNE	210,00 €
APEEP (3 Pierre)	400,00 €
APEL (Saint-Joseph)	400,00 €
Inside out sat	150,00 €
Tennis de table	100,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 890,00 €</b>

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	
	Montant	Remarque
VTT SAINT-THURIAL BROCELIANDE	623,52 €	Sur facture, dans la limite du montant accordé
OCCE 35	3 712,50 €	Sorties pédagogiques, arbre de Noël, classe découverte,...
APEL (Saint-Joseph)	2 812,50 €	Sorties pédagogiques, arbre de Noël, classe découverte,...
Thurialais en fête	150,00 €	Création
<b>TOTAL</b>	<b>7 298,52 €</b>	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, valide les montants de subventions figurant aux tableaux ci-dessus. Ils seront prévus à l'article 6574 du Budget Primitif communal 2023.

### N°9

#### OBJET : SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, expose que par délibération n°2016/032 du 06 juin, sur les conseils du trésorier de l'époque, la commune de Saint-Thurial avait reversé 300 000 euros du budget assainissement vers le budget principal de la commune (dépense pour le budget assainissement au compte 672 « Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement »; et recette au budget général au compte 7561 « Excédents reversés par les régies à caractère industriel et commercial- Régies dotées de la seule autonomie financière »).

Cependant, en vue du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes à l'horizon 2026 et dans un souci de transparence concernant les finances du budget assainissement, Monsieur D. DAHYOT propose, sur avis de la commission finances, de procéder au reversement de cette somme au budget assainissement. En effet, considérant le fait que la commune remplit la condition de dérogation au principe d'équilibre des SPIC prévue au huitième alinéa de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut, à titre dérogatoire, délibérer pour verser une subvention du budget principal vers le budget annexe assainissement.

En conséquence, Monsieur D. DAHYOT propose de procéder au reversement de la moitié de la somme transférée en 2016, soit 150 000 euros du budget général vers le budget assainissement cette année, puis de la seconde moitié dès l'année prochaine, sous réserve que les finances du budget communal le permettent.

Au regard de l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, du versement d'une subvention du budget principal au budget annexe assainissement d'un montant de 150 000 euros, par le jeu d'écritures comptables suivant :

- Dépense à l'article 67441 « Subventions aux SPIC/aux budgets annexes » au budget général ;
- Recette à l'article 7741 « Subventions exceptionnelles de la collectivité de rattachement » au budget assainissement.

### N°10

#### OBJET : VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2023

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, présente la proposition de Budget primitif pour la Commune. Ce dernier se résume de la façon suivante :

Dépenses	
Fonctionnement :	1 834 126.00 €
Investissement :	2 545 640.00 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>4 379 766.00 €</b>
Recettes	
Fonctionnement :	1 834 126.00 €
Investissement :	2 545 640.00 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>4 379 766.00 €</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adopte le budget tel qu'indiqué ci-dessus,
- précise que ce budget est établi en conformité avec la nomenclature développée M14.

### N°11

#### OBJET : AFFECTATION DE RÉSULTAT BUDGET ASSAINISSEMENT 2023

L'instruction budgétaire et comptable M.49 abrégée applicable aux services publics d'assainissement prévoit, après l'approbation du compte administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

Ce résultat de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser. L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

La situation financière du compte administratif 2022 du budget assainissement fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de la section d'exploitation de 27 976.71 Euros,
- un excédent de la section d'investissement de 137 604.26 Euros.

Il est donc proposé, pour le Budget Primitif 2023 :

- D'affecter la totalité de l'excédent d'exploitation au financement des dépenses d'investissement afin de couvrir au moins partiellement le montant des restes à réaliser reportés, par une inscription en recettes de 27 976.71 Euros au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » ;
- De reporter l'excédent d'investissement constaté par une inscription de 137 604.26 Euros à l'article 001 "Excédent antérieur reporté" de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'affectation du résultat d'exploitation en recettes d'investissement au compte 1068, ainsi que le report de l'excédent d'investissement au compte 001.

## N°12

### OBJET : VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2023

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, présente la proposition de Budget primitif pour l'assainissement. Ce dernier se résume de la façon suivante :

Dépenses	
Fonctionnement :	255 710.00 €
Investissement :	1 834 266.00 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>2 089 976.00 €</b>
Recettes	
Fonctionnement :	255 710.00 €
Investissement :	1 834 266.00 €
<b>Soit un total de :</b>	<b>2 089 976.00 €</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adopte le budget tel qu'indiqué ci-dessus,
- précise que ce budget est établi en conformité avec la nomenclature abrégée M49.

## N°13

### OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ PUBLIC DE RESTAURATION COLLECTIVE (CONVIVIO)

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, explique au Conseil Municipal que le Maire a été sollicité par l'entreprise CONVIVIO pour une réévaluation des prix unitaires du marché signé le 1er septembre 2021. Ainsi, après avoir reçu des factures demandant une réévaluation à hauteur de 14.82% dès le 1er novembre 2022, une rencontre a eu lieu sur ce sujet début mars 2023.

Lors de cet échange, la direction de CONVIVIO a notamment fait part de la perturbation actuelle traversée par tous les marchés alimentaires pour plusieurs raisons : crise énergétique inédite, surcoût des emballages et cartons, coût logistique pour les différents approvisionnements, crise sanitaire dans le secteur de la volaille, transition des parcelles agricoles vers de la production céréalière...

A l'issue, il est proposé une augmentation des prix unitaires de 7% à compter du 1er avril 2023, correspondant au partage égal de l'augmentation des coûts de CONVIVIO entre la commune et le prestataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'avenant n°2 tel que décrit ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à le signer.

## N°14

### OBJET : AVENANT A LA CTG (CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE) SIGNÉE AVEC LA CAF - BONUS TERRITOIRE-

Madame A. AUBIN, adjointe aux affaires scolaires, rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération du 7 septembre 2021, la commune de Saint-Thurial a signé une convention tripartite avec la CAF et l'UFCV. En effet, en tant que gestionnaire, c'est l'UFCV qui effectue les déclarations, les demandes de subvention et perçoit les prestations de la CAF. L'articulation des échanges entre la CAF et le gestionnaire UFCV est matérialisée tous les ans dans deux conventions d'objectifs et de financement (périscolaire et extrascolaire). Les dernières ont été signées pour la période 2022-2023.

Madame A. AUBIN rappelle également qu'à l'issue du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) au 31/12/2021, Saint-Thurial a intégré la CTG (Convention Territoriale Globale) existante entre la CAF et Brocéliande Communauté pour garantir le maintien des financements du CEJ en 2022. Dans la délibération du 10 novembre 2021 qui matérialisait le passage du CEJ à la CTG, il était indiqué que le financement de base, la « prestation de service », serait complété progressivement par le « bonus territoire ». Ce « bonus territoire » est une aide complémentaire à la prestation de service versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. Le bonus territoire remplace une partie des subventions que la commune percevait dans le cadre du CEJ.

Madame A. AUBIN expose qu'il convient de matérialiser le versement du « bonus territoire » directement au gestionnaire par la signature d'un avenant à la convention tripartite signée avec la CAF et l'UFCV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contenu de l'avenant précité et autorise Monsieur le Maire à le signer.

## N°15

### OBJET : ACTUALISATION REGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE

Madame L. CITEAU, adjointe, expose qu'il convient d'actualiser le règlement actuel de la médiathèque, qui n'a pas été modifié depuis plusieurs années, et dont certaines dispositions sont donc devenues obsolètes.

Elle donne lecture des principaux points du règlement, qui a été transmis aux membres du conseil municipal lors de l'envoi de la convocation à la présente réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- valide le règlement joint à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en application.

## N°16

### OBJET : REMBOURSEMENT FACTURE DE GASOIL D'UN AGRICULTEUR DANS LE CADRE DE L'INCENDIE DE COSSINADE

Monsieur le Maire expose qu'il a sollicité le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) afin de savoir s'il était possible de prendre en charge la facture de gasoil d'un agriculteur ayant contribué à éteindre l'incendie ayant eu lieu à Cossinade au mois de juillet 2022.

Au regard du refus du Président, les bureaux municipaux des communes de SAINT THURIAL et de LE VERGER ont été sollicités par Monsieur et Madame le Maire pour une prise en charge par chaque commune de la moitié de la facture, qui s'élève au total à 720 euros.

Les retours ayant été favorables, il est proposé au conseil municipal de valider la prise en charge de la facture de la SAS du Soleil et du Vent à hauteur de 360 euros par la commune de SAINT THURIAL, via l'émission d'un mandat à l'intention de Monsieur HUBERT Stéphane.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la prise en charge de la moitié de la facture par la commune, et atteste que les crédits seront prévus au budget primitif 2023.

## RÉUNION DU 13 AVRIL 2023

Présents : D. MOIZAN, V. LEROY, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, G. LERAY, E. DAVID, G. BERTHELOT, L. CITEAU, S. LE TROADEC, L. HERVOCHE, JC. PENIGUET, A. BUARD, P. LEFEUVRE, S. ALLORY, P. BOUILLAND.

Absent(s) : néant

Excusés : J. CLERMONT, R. PIEL, M. FAURE.

Pouvoirs : J. CLERMONT à A. BUARD, R. PIEL à G. LERAY.

Secrétaire de séance : S. LE TROADEC

## N°1

### OBJET : ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES *[remplace la délibération 2022/047]*

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal a la faculté d'instituer des commissions thématiques chargées d'étudier les questions pouvant être soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Pour rappel, le Conseil Municipal de SAINT THURIAL a décidé :

- de constituer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil;
- que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de huit membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Monsieur le Maire expose que suite à l'élection de Madame Laëtitia CITEAU en tant qu'adjointe à l'urbanisme, il convient de l'intégrer au sein de la commission « urbanisme, travaux et environnement ». Il propose donc d'ajouter un membre à cette commission afin qu'elle puisse en faire partie, la composition des autres commissions restant inchangée.

Après relecture par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la proposition ci-après.

## BUDGET ET FINANCES

Rôle : traiter des dossiers relatifs à la préparation budgétaire, aux propositions d'emprunt, aux demandes de subventions, à la fiscalité, à l'achat et la commande publique, aux ressources humaines.

Composition (Président + 6 membres) :

David MOIZAN  
Dominique DAHYOT  
Annaïg BUARD  
Loïc HERVOCHE  
Gérard LERAY  
Vincent LEROY

## URBANISME, TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT

Rôle : examen des dossiers relevant de l'habitat et du foncier, des bâtiments et de l'énergie, des travaux sur infrastructures, du programme d'entretien de voiries et chemins communaux ainsi que des sujets en relation avec l'attractivité, le développement urbain et durable, le commerce et les droits de place et de voirie.

Composition (Président + 8 membres) :

David MOIZAN  
Laëtitia CITEAU  
Gérard BERTHELOT  
Evelyne DAVID  
Pascal LEFEUVRE  
Gérard LERAY  
Soazig LE TROADEC  
Rémi PIEL  
Pascal BOUILLAND

## ASSOCIATIONS ET CULTURE

Rôle : traiter des thématiques de la culture, l'animation socioculturelle, les sports et les loisirs, par le biais des relations avec la médiathèque et les associations (accompagnement des projets, étude des demandes de subventions,

coordination des manifestations et de l'utilisation des équipements sportifs et salles)

Composition (Président + 5 membres) :

David MOIZAN  
Vincent LEROY  
Laëtitia CITEAU  
Pascal LEFEUVRE  
Anne-Marie PERRAULT  
Rémi PIEL

### AFFAIRES SCOLAIRES ET JEUNESSE

Rôle : traiter des thématiques de l'école et des rythmes scolaires, la cantine, le périscolaire et l'extrascolaire, la petite enfance et la jeunesse.

Composition (Président + 6 membres) :

David MOIZAN  
Annick AUBIN  
Laëtitia CITEAU  
Vincent LEROY  
Maud FAURE  
Jean Charles PÉNIGUET  
Anne-Marie PERRAULT  
Pascal BOUILLAND

### COMMUNICATION

Rôle : diffusion de l'information (rédaction et relecture bulletin municipal, site internet, ...) et organisation des manifestations municipales (vœux du Maire, cérémonies...).

Composition (Président + 5 membres) :

David MOIZAN  
Vincent LEROY  
Jennifer CLERMONT  
Dominique DAHYOT  
Soazig LETROADEC  
Solange ALLORY

### N°2

#### OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL -RÉNOVATION TOITURE ÉCOLE PUBLIQUE LES 3 PIERRE-

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, expose que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est pérennisée pour 2023 dans les conditions identiques à 2022, et en complément des crédits ouverts dans le cadre du plan de relance.

Il est proposé de présenter une demande pour le projet de rénovation de la toiture du groupe scolaire, au titre de deux catégories éligibles à la DSIL 2023 : « Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires » et « Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ». Ce projet

est par ailleurs inscrit au CRTE (contrat de relance et de transition énergétique) par l'intermédiaire des demandes des communes recensées par Brocéliande Communauté. Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses HT en €		Recettes HT en €	
Nature	Montant	Nature	Montant
BE structure	5 800 €	DSIL 2023	153 347 €
Audit énergétique	7 930 €		
Travaux réfection toiture et isolation thermique	181 117 €	SDE (au titre de l'audit énergétique)	2 500 €
		Autofinancement (fonds propres)	39 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>194 847 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>194 847 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- valide l'opération telle que présentée ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter la DSIL pour un montant de 153 347 euros,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à la validation de cette opération.

### N°3

#### OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, expose que la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est pérennisée pour 2023 dans les conditions identiques à 2022, et en complément des crédits ouverts dans le cadre du plan de relance.

Il est proposé de présenter à ce titre une demande de subvention pour le projet d'extension de la station d'épuration dans la catégorie « Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ». Ce projet est par ailleurs inscrit au CRTE (contrat de relance et de transition énergétique) par l'intermédiaire des demandes des communes recensées par Brocéliande Communauté. Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses HT en €		Recettes HT en €	
Nature	Montant	Nature	Montant
Travaux extension station d'épuration	1 575 000.00 €	DSIL 2023	325 000.00 €
		DETR 2022	50 000.00 €
		Autofinancement (fonds propres)	1 200 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 575 000.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 575 000.00 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- valide l'opération telle que présentée ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter la DSIL pour un montant de 325 000.00 euros,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à la validation de cette opération.

#### N°4

### OBJET : DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE AC367 DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SITUÉE AVENUE DU LANDIER

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale ;  
 Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;  
 Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales par lequel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;  
 Vu l'article L2111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des personnes publiques ;  
 Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;  
 Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;  
 Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, rappelle que par délibération n°2023-007, le conseil municipal a autorisé la vente d'une bande de terrain communal de 390 m<sup>2</sup> situé avenue du Landier jouxtant la propriété de Thurialais, leur

permettant ainsi de valoriser cette dernière. Elle expose que le terrain concerné est classé en zone naturelle sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Afin de permettre la vente, il convient de sortir la parcelle concernée cadastrée AC 367 du domaine public communal. En conséquence, il est proposé de désaffecter et de déclasser cette partie du domaine public communal pour une contenance de 390 m<sup>2</sup> issue d'un terrain d'agrément.

En vertu du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée par la désaffectation matérielle du bien et par une décision administrative. Le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé de la commune.

Concernant la désaffectation matérielle : ladite parcelle est inutilisée de fait, étant partiellement recouverte de broussailles, et n'étant ni affectée à l'usage direct du public ni à un service public. Par ailleurs, elle n'est plus entretenue par les services communaux depuis 6 mois révolus. Enfin, en cas d'accord du conseil municipal, les services techniques, afin de confirmer le non usage public, positionneront des barrières et un balisage autour du terrain à déclasser.

Concernant la décision administrative, en l'espèce une délibération constatant la désaffectation et portant déclassement du bien, Madame CITEAU sollicite l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- de constater préalablement la désaffectation du domaine public de la parcelle AC367 non affectée à l'usage direct du public, ni à l'affectation à un service public ;
- d'approuver son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

#### N°5

### OBJET : SOLLICITATION DE BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ EN VUE D'UNE MODIFICATION DE ZONAGE AU SEIN DU PLUi

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire N° 2021-051 du 21 juin 2021 et modifié par délibération N° 2022-100 du 07 novembre 2022 ;  
 Vu la charte de l'urbanisme intercommunal annexée à la délibération du conseil communautaire N° 2022-038 du 04 avril 2022 ;  
 Vu les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

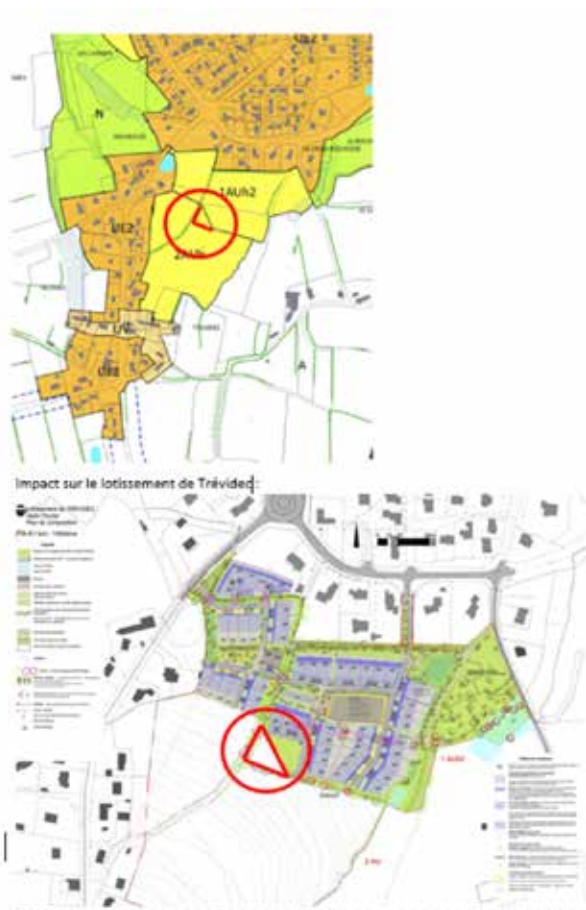
Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Brocéliande Communauté, approuvé le 21 juin 2021, planifie les conditions d'aménagement du territoire sur une

période de 12 ans, soit jusqu'à 2032.

Un document d'urbanisme est amené à évoluer et le code de l'urbanisme encadre les différents types de procédures en fonction des besoins exprimés. Ainsi, les conseils municipaux sont sollicités afin de faire un inventaire des évolutions attendues et de faire remonter leurs demandes au conseil communautaire.

Madame L. CITEAU expose que depuis l'entrée en vigueur du document d'urbanisme, la commune de SAINT THURIAL n'a été saisie d'aucune demande d'évolution.

Par contre, un projet porté par la commune présente actuellement une incompatibilité avec le PLUI, nécessitant une évolution des pièces le constituant. Il s'agit du lotissement de Trevidec : la commission urbanisme réunie le 28 mars propose de solliciter la sortie du périmètre de la première tranche de la zone matérialisée par le triangle rouge ci-dessous. En effet, les services de l'État refuseraient le permis d'aménager en l'état car cette surface est classée en zone 2Au. Cela provient d'un oubli au moment de la réalisation du règlement graphique du PLUI, malgré les demandes de modification de la commune.



En conséquence, conformément à la charte de l'urbanisme intercommunal du 04 avril 2022, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal de la commune de SAINT THURIAL sollicite le conseil communautaire, afin d'engager la modification du PLUI permettant la réalisation du projet précité.

N°6

## OBJET : AVIS SUR UNE MODIFICATION DU PACTE DE GOUVERNANCE DE BROCELIANDE COMMUNAUTÉ

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration du Pacte de Gouvernance de Brocéliande Communauté a été décidée par délibération du conseil communautaire le 06 juillet 2020. L'idée était de replacer les élus communautaires et municipaux au cœur de l'intercommunalité, que ce soit dans sa gouvernance ou son fonctionnement quotidien.

En juin 2021, le projet dudit Pacte de gouvernance avait fait l'objet d'une présentation au sein des conseils municipaux, afin de recueillir leurs avis respectifs. Le conseil municipal de SAINT THURIAL avait donné un avis favorable par délibération n°2021-065, tout en formulant quelques observations.

Lors du dernier conseil communautaire, un changement de fonctionnement du bureau de Brocéliande Communauté a été décidé : en cas de délégation, seuls le Président et les vice-présidents délégués peuvent disposer d'une voix délibérative

Dans le respect de l'article L5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est sollicité afin de formuler un avis sur la modification du Pacte de gouvernance en découlant.

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable à la modification des termes du Pacte de gouvernance tel qu'elle a été présentée.

N°7

## OBJET : CONVENTION DE GESTION LIAISON CYCLABLE INTERBOURG BRÉAL SOUS MONTFORT/SAINT THURIAL

Vu la délibération de Brocéliande Communauté du 21 juin 2021 par lesquelles le Conseil Communautaire a validé la phase « PRO » du projet de « première tranche des liaisons cyclables interbourgs entre Bréal-sous-Montfort / Saint-Thurial et Plélan-le-Grand / Saint-Péran / Treffendel » ;

Vu la délibération de Brocéliande Communauté du 30 mai 2022 validant le plan de financement du projet ;

Vu la délibération de Brocéliande Communauté du 19 septembre 2022 décidant de la mise à disposition des voiries communales concernées ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Thurial en date du 8 septembre 2022 décidant de la mise à disposition des voiries communales concernées ;

Vu les articles L1321-1 L1321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Brocéliande Communauté,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités financières de fonctionnement entre la Communauté de Communes et la commune,

Le projet de convention ayant pour objet de définir la répartition des charges de gestion et d'entretien de la liaison cyclable interbourg Saint-Thurial / Bréal-sous-Montfort a été transmis aux membres du conseil municipal lors de l'envoi de la convocation à la présente réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contenu de la convention précitée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

## RÉUNION DU 22 MAI 2023

Présents : D. MOIZAN, V. LEROY, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, E. DAVID, J. CLERMONT, L. CITEAU, R. PIEL, L. HERVOCHE, JC. PENIGUET, P. LEFEUVRE, P. BOUILLAND.

Absente : M. FAURE

Excusés : A. AUBIN, G. LERAY, G. BERTHELOT, S. LE TROADEC, A. BUARD, S. ALLORY.

Pouvoirs : A. AUBIN à L. CITEAU, G. LERAY à R. PIEL, G. BERTHELOT à D. MOIZAN, S. LE TROADEC à AM. PERRAULT, A. BUARD à J. CLERMONT.

Secrétaire de séance : R. PIEL

### N°1

#### OBJET : SOLLICITATION FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE THÉMATIQUE MAISON DE SANTÉ

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, informe les membres du conseil municipal que dans le cadre du pacte fiscal et financier voté pour la période 2022-2026 par Brocéliande Communauté, une enveloppe de 88 685 euros a été allouée à Saint Thurial. Il propose donc de la solliciter dans son intégralité au titre de la rubrique « secteur sanitaire et social » pour la maison de santé pluridisciplinaire rue de la Chèze, sur la base du plan de financement ci-dessous. Ce projet a pour objectif de réunir en un lieu unique différents praticiens de la santé (ostéopathe, kinésithérapeute, podologue, psychologue, cabinet infirmier et médecin), en collaboration avec le promoteur (CREADIMM Santé) et l'architecte (GUMIAUX et GOMBEAUX).

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Frais de géomètre	2 250.00 €	Brocéliande Communauté -Fonds de Concours thématique	88 685.00 €
Acquisition de locaux en VEFA	292 708.00 €	Autofinancement	313 291.00 €
Travaux d'aménagement	107 018.00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>401 976.00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>401 976.00 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide l'opération telle que présentée ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours communautaire à hauteur de 88 685 euros.

### N°2

#### OBJET : OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le décret du 26 décembre 2022, n°2022-1652 relatif aux modalités de l'enquête publique portant recensement des chemins ruraux,

Vu l'article L161-6-1 du Code rural relatif au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune par délibération,

Vu l'article R.161-11-1 du Code rural relatif à l'enquête publique pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article R161-11-2 du Code rural relatif à la durée de l'enquête publique qui énonce que l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à dix-huit mois ;

Vu l'article R161-11-3 du Code rural relatif à l'expiration de l'enquête publique ;

L'adjointe à l'urbanisme, Madame L. CITEAU, rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Thurial souhaite procéder au recensement de ses chemins ruraux en vue de faire passer certains chemins d'exploitations en chemins ruraux donc dans le domaine privé communal. Ce recensement apparaît comme substantiel puisque la plupart de ces chemins sont entretenus par la commune depuis de nombreuses années : leur classement dans le domaine privé communal est donc de droit.

Cette régularisation peut se faire par délibération du conseil municipal grâce à la loi 3DS, qui donne désormais la possibilité aux municipalités de décider du recensement de ces chemins par ce biais. Cette délibération a pour effet de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

Madame L. CITEAU expose par ailleurs que le recensement nécessite la mise en place d'une enquête publique sous les formes fixées par le titre Ier du livre Ier du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Par dérogation aux enquêtes publiques habituelles, c'est le Maire, et non le préfet, qui se charge de désigner le commissaire enquêteur par arrêté.



En conséquence, Madame L. CITEAU a rencontré la commissaire enquêteur qui sera désignée par arrêté municipal du Maire, avec qui elle a fixé les modalités de l'enquête publique. Cette dernière se déroulera du 19 juin 2023 à 9h30 au 6 juillet 2023 à 12h00. Les intéressés pourront consulter le dossier et formuler des observations auprès de la commissaire enquêteur Madame Annick LIVERNEAUX aux dates suivantes en mairie de Saint-Thurial :

- Le lundi 19 juin 2023 de 9h30 à 12h en salle du conseil.
- Le mercredi 28 juin 2023 de 9h30 à 12h en salle du conseil.
- Le jeudi 6 juillet 2023 de 9h30 à 12h en salle du conseil.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique ;
- d'approuver le lancement de l'enquête publique durant la période du 19 juin 2023 à 9h30 au 6 juillet 2023 à 12h ;
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour désigner la commissaire-enquêteur ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette enquête publique.

### N°3

#### **OBJET : ACQUISITION DE PARCELLE ZS 87 ET SERVITUDE PARCELLE ZS 67 LOTISSEMENT TREVIDEC [ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION n°2022-068]**

Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, rappelle que dans le cadre du projet de lotissement de Trévidec, il est nécessaire de faire l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée ZS 87 pour une surface de 3 495 mètres carrés. Elle expose que la parcelle concernée est en zone 2AU et que le prix conseillé par les domaines est de 20€/m<sup>2</sup>. Il est rappelé que la commune a acheté dans ce secteur une parcelle classée en zone 1AU en 2021 au prix de 10€/m<sup>2</sup>, sachant que le prix estimé par les domaines à l'époque était de 4,3 € le m<sup>2</sup>. Vu l'avis des domaines et tenant compte de la demande des propriétaires de réaliser une clôture en grillage rigide et plaque béton en limite de division, il est proposé de fixer le prix d'acquisition à 34 950 euros (soit 10€ le m<sup>2</sup>) hors frais de notaire pour une surface de 3495 mètres carrés.

D'autre part, Madame L. CITEAU précise que dans le cadre du projet de lotissement à Trévidec, il sera nécessaire de prévoir le raccordement des habitations voisines du lotissement au réseau d'assainissement. A cet effet, une servitude pour raccorder le lotissement au réseau d'assainissement est proposée sur la parcelle ZS 67.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide l'acquisition par la Commune d'une partie de la

parcelle ZS 87 pour une surface de 3495 mètres carrés pour un montant de 34 950 euros ;

- valide la création d'une servitude de réseaux sur la parcelle ZS 67 ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités y afférentes, notamment la signature du compromis et de l'acte authentique de vente portant sur l'acquisition par la commune de cette parcelle, ainsi que le règlement des frais d'acte et de géomètre en découlant.

### N°4

#### **OBJET : PROGRAMME DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE TERRITOIRE DE L'UNITE DE GESTION VILAINE OUEST AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Vu les articles L.210-1, L.211-1, L.211-7 et L.215-14 du Code de l'Environnement et afin de respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau, l'EPTB Eaux & Vilaine souhaite mettre en œuvre des actions de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest (UGVO).

Le territoire de l'UGVO compte 31 masses d'eau cours d'eau et 6 masses d'eau plan d'eau. Seules 5 % de ces masses d'eau sont en bon état écologique. Le non-respect des objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau est principalement lié à la qualité hydromorphologique des cours d'eau. En effet, le linéaire total de cours d'eau est de 2 526 kilomètres. Au regard du diagnostic réalisé sur la moitié d'entre eux, plus de 80 % de ces cours d'eau ont un état hydromorphologique dégradé.

Pour atteindre les objectifs de bon état écologique, Eaux & Vilaine souhaite mettre en œuvre des travaux de restauration ambitieux des milieux aquatiques, dont le but est d'obtenir des résultats significatifs sur la qualité physico-chimique et biologique de l'eau et/ou sur la quantité d'eau disponible dans les hydrosystèmes. Ils se concentrent de plus prioritairement sur les cours d'eau de têtes de bassins versants (petit chevelu) qui jouent un rôle important en tant que zones de frayère pour les peuplements piscicoles, mais également vis-à-vis de la qualité de l'eau (zones d'épuration) et de la gestion des débits (zones de stockage en période de crues et de restitution en période d'étiage).

Les travaux de restauration des milieux aquatiques sont financés dans le cadre de ce contrat par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Bretagne, les Conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, le SMG Eau 35 et les EPCI situés sur le territoire de l'UGVO. Ils sont mis en œuvre avec l'accord des propriétaires riverains et des exploitants agricoles. Afin de pouvoir allouer des fonds publics sur des propriétés privées, Eaux & Vilaine a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général (DIG).

Une enquête publique a été ouverte du 9 mai 2023 (9h) au 9 juin 2023 (12h). Cette enquête concerne l'ensemble des communes situées sur le territoire d'intervention de l'UGVO

soit 105 communes sur le Département d'Ille-et-Vilaine et 7 communes sur le Département des Côtes d'Armor.

La commune est invitée par délibération à émettre un avis sur ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et une abstention (L. CITEAU), approuve la mise en œuvre des travaux précités.

#### N°5

### OBJET : TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RÉDEAUX RUE DU CLOD LOUËT

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal un avant-projet sommaire (APS) établi par le SDE 35 pour procéder à l'effacement de réseaux rue du Clos Louët. L'objet de l'opération est d'effectuer des travaux sur le réseau électrique basse tension, le réseau d'éclairage public ainsi que sur les infrastructures de télécommunications afin de procéder à leur effacement. Les études détaillées correspondant à chaque catégorie de travaux sont également présentées dans l'avant-projet.

Monsieur le Maire rappelle que le montant des travaux étant supérieur à 50 000€ HT (montant pour lequel une délégation lui a été consentie par délibération 2020/026), l'autorisation du conseil municipal doit être sollicitée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à la réalisation des travaux précités et aux études diagnostic correspondantes,
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

#### N°6

### OBJET : SUPPRESSION DE POSTE & ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant la dernière délibération modifiant le tableau des emplois,

Considérant l'avis du comité technique dans sa séance du 4 mai 2023,

Monsieur le Maire propose de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet créé par délibération 2018/018, du fait du départ de l'agent (retraite) et son grade étant différent de celui de l'agent ayant repris ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve les modifications décrites ci-dessus et adopte en conséquence le tableau actualisé des emplois proposé ci-après.



#### N°7

### OBJET : MOTION DE SOUTIEN A DES MESURES VOLONTARISTES CONTRE LES DÉSERTS MÉDICAUX

Monsieur le Maire expose qu'avec une quarantaine de députés issus de 9 groupes parlementaires, un Groupe de Travail Transpartisan, a déposé en janvier une proposition de loi contre les déserts médicaux.

En effet, aujourd'hui, au moins 8 millions de Françaises et de Français vivent dans un désert médical. En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de médecins généralistes par habitant que le département le moins bien doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres. Malgré la mobilisation continue des collectivités depuis des années, aucune politique publique n'a véritablement réussi à apporter de réponse durable à la désertification médicale.

Le texte propose de mieux répartir l'installation des médecins à l'échelle nationale entre les territoires, comme cela est déjà le cas pour les pharmaciens, les sages-femmes, les kinés, les infirmiers libéraux. Il avance des réponses concrètes pour améliorer l'accès aux études de médecine, l'exercice des soins et permettre à chaque Français d'avoir accès à un généraliste, un spécialiste, un chirurgien-dentiste près de chez lui.

Afin qu'un débat national ait lieu sur ce sujet, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, forme le vœu que ce texte de loi soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et que le débat parlementaire permette son vote dans les meilleurs délais.

#### N°8

### OBJET : PRÉVENTION DES FEUX DE FORÊT ET D'AIRES NATURELLES CLASSEMENT DE SAINT THURIAL EN TANT QUE COMMUNE SENSIBLE AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊTS, BOIS ET LANDES

Monsieur le Maire expose que l'année 2022 a connu des pics de chaleur intense à répétition, avec la présence de vigilance rouge canicule, accompagné de l'état d'alerte sécheresse. Sur l'ensemble de l'année, ce sont près de 640 interventions pour feux d'aire naturelle et feux de forêt qui ont mobilisé les pompiers d'Ille et Vilaine, soit une augmentation de plus de 60% par rapport à l'année précédente. Le bilan fait état de 200 hectares de végétation brûlés. Dans ce contexte, la

## TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNE DE SAINT THURIAL

GRADE	CATÉGORIE	EFFECTIF	STATUT	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>				
ATTACHÉ	A	1	Titulaire	Temps complet
RÉDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	1	Titulaire	Temps complet
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	1	Titulaire	21,00H
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1	Titulaire	Temps complet
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>				
INGÉNIEUR	A	1	Contractuel	Temps complet
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème classe	C	2	Fonctionnaires titulaires (dont un en disponibilité)	34,95H/20,70H
ADJOINT TECHNIQUE	C		Un poste vacant	Temps complet
		3	Titulaire	Temps complet
		1	Stagiaire	Temps complet
		4	Titulaire	30,45H/21,97H/33,29H/34,92H
<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</b>				
ATSEM PRINCIPAL 1ère classe	C	1	Titulaire	32,11H
ATSEM PRINCIPAL 2ème classe	C	2	Titulaire	31,46H/34,22H
<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>				
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère classe	C	1	Titulaire	Temps complet
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
ADJOINT D'ANIMATION	C	1	Titulaire	33,65H
	C	2	Stagiaire	33,65H

prévention est essentielle.

Des études ayant révélé des vulnérabilités sur certains secteurs du département, il est proposé de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 classant les communes sensibles à ce risque en y insérant 13 nouvelles communes à risque, dont SAINT THURIAL. Des obligations légales de débroussaillage pour réduire les risques de propagation des incendies aux abords des forêts et landes doivent notamment être respectées sur ces communes. Il est par ailleurs fortement recommandé que cette action soit combinée avec de la communication destinée à sensibiliser les usagers, agents ainsi que les agriculteurs à la prise en compte de cette problématique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au classement de la commune de SAINT THURIAL dans la liste des communes sensibles et approuve les mesures de prévention et de communication qui y sont associées.

Comme annoncé  
dans le bulletin de juillet 2021,  
pour des raisons écologiques  
et économiques,

vous pouvez retrouver les délibérations

- EN TÉLÉCHARGEMENT sur le site internet de la commune
- ou à la demande EN VERSION PAPIER À L'ACCUEIL DE LA MAIRIE.

